



ARRÊTÉ n° DL/BPEUP n° 2022/ 134 du 21 DEC. 2022

complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/12/2017 autorisant la société REVIPLAST à exploiter ses installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux (plastique) sur le parc d'activité OCEALIM à COUZEIX

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-146 du 26 décembre 2017 autorisant la société REVIPLAST à exploiter ses installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux (plastique) sur le parc d'activité OCEALIM à COUZEIX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/043 du 20 avril 2015 portant dérogation et prescriptions spéciales _ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement _ Société REVIPLAST à COUZEIX, Installations de tri, transit regroupement et traitement de déchets non-dangereux (plastiques) ;

Vu le courrier du 27 janvier 2022 accompagné d'une demande d'examen au cas par cas et d'un dossier complet de porter à connaissance (version 2 : janvier 2022) par lequel la société REVIPLAST à COUZEIX porte à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne un projet portant sur des modifications des conditions d'exploitation comprenant notamment une augmentation des volumes de plastiques stockés et broyés, un agrandissement de la zone de stockage et une adaptation des conditions d'exploitations en vue d'optimiser les volumes traités en réduisant les pics d'émissions sonores ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2022 ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2022 de Mme la Préfète de la Haute-Vienne, relative au projet sus-visé relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, actant à son article 1^{er} que le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale et à son article 2 que le projet n'est pas assujetti à une demande d'autorisation ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant du 19 décembre 2022 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation envisagées par la société Société REVIPLAST constituent une modification notable au sens du II de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et que ce même article dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire ;

Considérant qu'afin de garantir que les nuisances sonores résultant notamment des activités de broyage sur site restent acceptables, il convient de fixer des mesures de limitation des émissions et de prescrire la réalisation à court terme d'un contrôle acoustique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement la préfète peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SAS REVIPLAST située 3 rue Jean MERMOZ _ Parc d'activité OCEALIM _ 87270 COUZEIX dénommée ci-après l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de transit et de broyage de déchets non-dangereux (plastiques).

Article 2 - Modifications :

2.1 L'article 1.2.1 **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**, de l'arrêté préfectoral n° 2017-146 du 26 décembre 2017 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« article 1.2.1 *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume d'activité	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Quantité maximale de 25 t/j de déchets broyés	Autorisation
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Volume maximal de stockage des plastiques entrants et broyés susceptible d'être présent dans l'installation : 7 310m ³	Enregistrement
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d').	Puissance totale installée: 2kW	Non classable
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	2 bombes aérosols soit environ 0,5kg	Non classable
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel y compris (biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	12 bouteilles GPL soit 250 kg	Non classable

2.2 L'article 1.2.2 **Situation de l'établissement**, de l'arrêté préfectoral n° 2017-146 du 26 décembre 2017 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Section	Surface
COUZEIX	159	000 CS 01	7 992 m ²
	199	000 CS 01	3 325 m ²
	55	000 CT 01	786 m ²

La localisation des différentes activités et les aménagements sont conformes aux plans et descriptifs joints au dossier sus-visé (version 2 : janvier 2022). »

2.3 Le second alinéa du chapitre 1.5 **GARANTIES FINANCIÈRES** de l'arrêté préfectoral n° 2017-146 du 26 décembre 2017 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est de 98 386 euros. L'indice TP01 est de 109,5 au moment du calcul de ce montant en janvier 2021 et la TVA à 20 %. »

2.4 Le premier alinéa de l'article 3.1.5 **Émissions diffuses et envois de poussières**, de l'arrêté préfectoral n° 2017-146 du 26 décembre 2017 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes

« L'entreposage des déchets liquides et pâteux se fait dans des conteneurs fermés et sous bâtiments.

Les déchets pulvérulents sont stockés dans les emballages de type big-bag, imperméables et fermés de façon à prévenir toute fuite ou dispersion de son contenu.»

2.5 Le premier alinéa de l'article 7.1.1 **Aménagement**, de l'arrêté préfectoral n° 2017-146 du 26 décembre 2017 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre sans délai :

- La fermeture des portes sectionnelles de l'atelier et des portes en façade Sud-Ouest de l'atelier est systématique ;

- L'ouverture des portes intervient à tout moment après l'arrêt total des broyeurs. En journée, sous réserve du strict respect des émissions sonores réglementaires, leur ouverture peut intervenir pendant le fonctionnement des broyeurs dans le seul but de permettre le passage ponctuel des véhicules dans le cadre d'un approvisionnement en vue d'assurer la continuité de la production ;

- Le broyage de plastiques grossiers est interdit dans la période allant de 22h00 à 07h00. Seul le broyage de plastiques légers ou pré-traités est autorisé dans ce créneau horaire ;

L'exploitant intègre à ses fiches de production journalières le caractère léger ou non des plastiques broyés sur la base d'un référentiel d'appréciation qu'il établit à cette fin de suivi des émissions sonores.

- Chaque moteur électrique des broyeurs est équipé d'un capteur d'intensité et d'un dispositif d'enregistrement des niveaux d'intensité électrique à une fréquence minimale de 5mn, permettant notamment un traçage des cycles de fonctionnement sur l'ensemble des périodes d'activité de l'entreprise. Ces données seront conservées au minimum trois ans ;

- L'exploitant met en place toutes procédures et/ou consignes visant à respecter ces nouvelles modalités de fonctionnement et tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, recensant tout incident ou dérive à ce nouveau mode d'exploitation.

Ces nouvelles conditions d'exploitation donnent lieu à la réalisation d'une nouvelle étude acoustique à réaliser au plus tard le 31 décembre 2022. L'exploitant veille à ce titre à bien considérer les différents

facteurs de fonctionnement associés pouvant impacter les émissions sonores (nature des plastiques, épaisseur, taille des éléments, débit de traitement, état d'usure des couteaux du broyeur, etc.). »

2.6 Le premier alinéa de l'article 7.2.1 **Valeurs limites d'émergence**, de l'arrêté préfectoral n° 2017-146 du 26 décembre 2017 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les zones à émergence réglementée, ainsi que les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2). »

2.7 - L'article 8.1.2 **Propreté de l'installation**, de l'arrêté préfectoral n° 2017-146 du 26 décembre 2017 susvisé, est rédigé comme suit :

« Article 8.1.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'atelier dispose d'un dispositif de mouillage, de ventilation mécanique ou de tout autre dispositif à même de limiter les poussières en suspension. »

2.8 – Il est ajouté un article 8.1.7 **Aménagement des zones extérieures**, rédigé ainsi :

« Article 8.1.7 Aménagement des zones extérieures :

Les surfaces d'entreposage extérieur sont bitumées et imperméables.

Les zones d'entreposages sont matérialisées par des marquages au sol. La nouvelle parcelle d'entreposage située à l'arrière du site est organisée en 2 îlots de stockage de plastiques vrac non couverts, séparés entre eux par une allée de 5m, et distants d'au moins 10m des limites du site. »

2.9 – L'article 8.2.2.2 **Accessibilité des engins à proximité de l'installation**, de l'arrêté préfectoral n° 2017-146 du 26 décembre 2017 susvisé, est rédigé comme suit :

« Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins les 3/4 du périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. »

Article 8. - Recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de LIMOGES peut être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9. - Publicité :

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de COUZEIX et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de COUZEIX pendant une durée minimum d'un mois ;procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de COUZEIX.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10. - Notification :

Le présent arrêté sera notifié à la société REVIPLAST.

Article 11. - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COUZEIX et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Limoges, le **21 DEC. 2022**
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Philippe AURIGNAC